



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique ORTIGO TOP

de la société **EUROFYTO SA**
enregistrée sous le n°2021-3913

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 21 décembre 2021,

Considérant que les compositions intégrales du produit AMISTAR TOP autorisé en France (AMM n°2080102), et du produit AMISTAR TOP autorisé en Italie (n°15790), ne peuvent être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	ORTIGO TOP	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	EUROFYTO SA Industriestraat 2, 8920 LANGERMARK, Belgique	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	200 g/L - azoxystrobine	
	125 g/L - difenoconazole	
Produit autorisé en France	Nom commercial	AMISTAR TOP
	N° AMM	2080102
Numéro d'intrant	925-2021.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 11/01/2022

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:

Marie-Christine DE GUENIN

D7F05C1BB83743A...